



Règlement Général des marchés forains **d'Oullins**

SOMMAIRE

TITRE 1 / DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES	3
CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE DES MARCHES	3
CHAPITRE 2: EMBLEMES, JOURS, ET HORAIRES DES MARCHES	3
CHAPITRE 3: AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	4
CHAPITRE 4: AUTORISATION DE VENTE	5
CHAPITRE 5: DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE VENTE	6
CHAPITRE 6: ABSENCES SUR LES MARCHES	8
TITRE 2 / FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES	10
CHAPITRE 1: DEFINITION DES EMBLEMES	10
CHAPITRE 2: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES	10
CHAPITRE 3: DISTRIBUTION DES PLACES	12
CHAPITRE 4: ANCIENNETÉ DE FREQUENTATION SUR LES MARCHES	14
CHAPITRE 5: POLICE DES MARCHES	15
TITRE 3 / DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES	18
CHAPITRE 1: DENREES SPECIFIQUES	18
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES- VENTES DE DENREES	20
TITRE 4: RESPONSABILITÉ / SANCTIONS	21

Arrêté portant règlement général des marchés forains d'Oullins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-18-1, L 2224-20, L 2224-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre VII sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-10-5 et R 543-72-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre VII relatif à l'hygiène de l'alimentation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 1920 instituant la perception des droits de voirie de régie directe ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20141207 du 4 décembre 2014 relative aux marchés forains et au droit de présentation du successeur ainsi qu'à la transmission ;

Vu les arrêtés du maire, AFGE 09/219, AFGE 10/182 et AFGE13-154 portant règlement des marchés en date du 11 décembre 2009, du 7 Juin 2010 et du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'apporter des modifications au Règlement Général des Marchés ;

ARRÊTE

Le présent Règlement Général des Marchés d'Oullins abroge et remplace tous les règlements précédents à compter de son entrée en application au 1^{er} septembre 2017.

TITRE 1 / DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter.

Article 1:

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2:

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville d'Oullins se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CHAPITRE 2: EMBLEMES, JOURS, ET HORAIRES DES MARCHES

Article 3:

Les marchés d'alimentation et de produits manufacturés se tiendront aux emplacements et les jours suivants:

- Parking de l'Hôtel de Ville conformément au plan de la dernière distribution : mardi (alimentation exclusivement)
- Parking de l'Hôtel de Ville conformément au plan de la dernière distribution avec deux zones distinctes alimentaire et manufacturée : jeudi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier Ampère, rue du docteur Schweitzer: le vendredi matin (alimentation)
- quartier de la Bussière, rue Lafayette, rue de la Bussière, rue Berthelot: samedi (alimentation et produits manufacturés)
- quartier de la Saulaie, espace angle de la rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès: dimanche (alimentation et produits manufacturés)

Article 4:

Des emplacements de démonstrateurs sont réservés comme suit:

- Sur les marchés du Parking de l'Hôtel de Ville (mardi et jeudi), il n'existe pas de place réservée aux démonstrateurs mais ces derniers seront prioritaires s'ils se présentent au rappel.
- Marché quartier de la Bussière, le samedi: une place de 4 m sur le marché de la Bussière.

Article 5: Horaires

Sur les marchés d'alimentation et de produits manufacturés, les bancs des abonnés devront avoir été installés avant 7h30. Les dernières personnes placées au rappel devront avoir installé leur banc avant 8h30.

Les horaires sont fixés comme suit:

- pour les marchés du parking de l'Hôtel de Ville, du quartier Ampère, du quartier de la Saulaie:
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H.
 - Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H15. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement resté sans suite.

- pour le marché de la Bussière:
 - début des installations : 5H.
 - horaires de vente: 7H30 à 12H30.
 - Aucun véhicule n'est autorisé à quitter le marché avant 12H30. Les emplacements des marchés seront totalement débarrassés des marchandises, du matériel, des véhicules de toutes sortes, sans délai au plus tard à 13H30. Tout commerçant ne respectant pas ces horaires se verra sanctionné après un avertissement laissé sans suite.

Article 6:

Pour les seules fêtes de Noël et du Nouvel An, les marchés ayant lieu ce jour seront avancés aux mêmes lieux et places le jour précédent après consultation des commerçants concernés.

CHAPITRE 3: AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

L'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents matériels et corporels survenus lors des manœuvres sur les lieux d'installation.

Article 7:

Les véhicules des commerçants seront garés sur les places de parking à proximité des marchés en respectant les règles de stationnement. Dans la mesure des possibilités, il est toléré que les commerçants non sédentaires incluent leurs véhicules dans la profondeur de leur emplacement, si cela ne gêne aucunement les commerçants non sédentaires mitoyens, et si les véhicules demeurent garés en conformité avec la réglementation en vigueur. Par exception, sur les marchés du jeudi, parking de l'Hôtel de Ville, le principe est l'obligation de garer son véhicule dans la profondeur du banc puis sur le parking rue Diderot devant le PLO réservé à cet effet et enfin dans les rues en respectant les règles du stationnement.

En cas de litige, l'autorisation de stationnement de véhicule revient au commerçant non sédentaire le plus ancien.

Toute nouvelle installation d'un camion – magasin nécessitera l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 8:

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement, sauf des loquettes pour l'électricité, des points d'eau pour les poissonniers, et des toilettes.

Article 9:

Aucun stationnement n'est autorisé dans les allées réservées à la circulation des piétons et des voitures de sécurité, devant les entrées d'habitation. Aucun stationnement ne sera toléré dans le lieu dit "le passage de la Maison des sociétés" (entre la rue Raspail et le parking de l'Hôtel de Ville).

Article 10: Conditions générales

Article 10-1: Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, sauf exception prévues à l'article 27-4.

Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul banc de vente.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse ou de statut doit être signalé par écrit, dans un délai d'un mois, au service des marchés forains, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 10-2: Cependant, les démonstrateurs, les permissionnaires et les passagers non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés d'Oullins, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être titulaire des papiers visés à l'article 14, dont la durée de validité sera examinée par le receveur placier municipal d'Oullins.

Article 11: Bénéficiaires de l'autorisation de vente ou d'une permission de déballer :

Les commerçants non sédentaires peuvent être:

- des abonnés : ils bénéficient d'un emplacement fixe et disposent d'une autorisation de vente par arrêté du Maire.
- des permissionnaires : ils ne bénéficient pas d'un emplacement fixe et doivent avoir été présents tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.
- des passagers et des démonstrateurs : ils ne bénéficient pas d'un emplacement fixe, sans condition de présence.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

En cas de non respect de cette clause, le commerçant aura sa permission retirée pour 1 mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 11-1: Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants revendeurs et artisans
- producteurs agricoles, chefs d'exploitation (ne vendant que le produit de leur exploitation)
- artisans – artistes (ne vendant que les œuvres ou les produits de leur fabrication)

Article 11-2: Personnes morales

Les personnes morales peuvent être:

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. En cas de changement de représentant légal, la personne morale doit en faire la déclaration écrite à la ville.

Toute cession, même partielle, tout apport en société sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la commission communale des marchés forains d'Oullins afin d'établir une nouvelle autorisation.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société:

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société
- soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel

Il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Article 12: Autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente:

- si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peut être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié
 - le salarié
 - le conjoint de l'exploitant agricole
 - l'aide familiale pour les agriculteurs

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la commission paritaire des marchés forains d'Oullins, qui peut établir une nouvelle autorisation.

- si l'autorisation est délivrée à une personne morale, ce peut être:
 - le salarié, le cogérant, l'associé, membre de société ou de groupement agricole

Article 13: Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation sans pouvoir excéder une durée de six mois. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants:

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint de l'exploitation agricole
- aide familiale pour les agriculteurs
- membre de GAEC familial.
- Le salarié

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Une personne morale ne peut avoir de suppléant, ni de conjoint collaborateur, ni de conjoint de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 5 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE VENTE

Article 14: Justificatifs à produire

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production des pièces suivantes:

Article 14-1: Dans tous les cas

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers.
- Un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés en cours de validité. Elle doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par lui-même, ses préposés ou son matériel.
- La carte grise du véhicule professionnel.

Article 14-2: Pour les commerçants non sédentaires revendeurs

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois – récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)
- la carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret "A" de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe.
- Dernier avis de paiement de la taxe professionnelle
- Dernier relevé RSI

S'il y a lieu :

- Licence pour la vente de boissons (Licence de vente à emporter délivrée en mairie)
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Les conjoints collaborateurs doivent apporter la preuve du lien qui les unit au commerçant ou exploitant.

Article 14-3: Pour les salariés:

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

Toute personne présente à la vente derrière le banc, doit être à même de faire la preuve d'un lien avec le titulaire de l'autorisation de vente.

Article 14-4: Pour les producteurs, maraîchers et horticulteurs

- relevé d'exploitation des parcelles de terrain.
- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

S'il y a lieu :

- un extrait d'inscription au registre du commerce datant pour les producteurs revendeurs ou récépissé de déclaration d'auto entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N° SIREN SIRET)
- Un certificat d'Agrément sanitaire d'Activité délivré par les services vétérinaires.
- Une déclaration d' « aide familiale ou associé d'exploitation »
- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques.
- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines)

Les conjoints agricoles doivent fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Article 14-5: Artisans- artistes

- Récépissé d'inscription au Répertoire des métiers datant de moins de 3 mois.
- Dernier avis d'appel de cotisation à l'URSSAFF/RSI
- Dernier avis d'appel de cotisation à la caisse d'assurance maladie des non salariés.
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire avec numéro de répertoire des métiers.

Article 14-6: les commerçants marins pêcheurs professionnels

- Récépissé de cotisation à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Un relevé du laboratoire d'agroalimentaire et d'hygiène (ECOBIO LAB)
- Un certificat d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements (INSEE).
- Un certificat sanitaire de transport d'un engin destiné au transport ou à la vente d'aliments altérables.
- Un justificatif d'inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes et une liste des parcelles.

Article 14-7: les personnes morales

- Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts (SARL, EURL, sociétés ou groupements agricoles...). L'autorisation – délivrée es qualité au représentant légal de la société – est établie à son nom (gérant).

Un contrôle systématique des commerçants non sédentaires abonnés et permissionnaires s'effectuera annuellement après une note d'information. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera leur radiation.

Les passagers et démonstrateurs sont contrôlés à chacun de leur passage.

Article 15: assurance responsabilité civile professionnelle

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le ville d'Oullins en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

CHAPITRE 6: ABSENCES SUR LES MARCHES

Article 16: Absences autorisées

Article 16-1: En cas de maladie ou accident grave

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique, attestés par un certificat médical transmis dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, le titulaire de l'autorisation de vente peut conserver cette autorisation qu'il soit abonné ou permissionnaire.

Sur demande écrite adressée au service des marchés, le titulaire de l'autorisation de vente peut obtenir de se faire remplacer pendant une période de 3 mois, renouvelable une fois consécutivement, par une personne de son choix.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

Article 16-2: Durant la période de récolte

Durant la période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, par son conjoint ou descendant directs.

Article 17: cessation d'activité

Le titulaire de l'autorisation de vente cessant de fréquenter les marchés devra demander, par écrit, l'annulation de son autorisation. L'attestation de non fréquentation des marchés ne pourra être délivrée par l'administration en vue d'une demande de dégrèvement d'impôts que si cette demande a été faite.

TITRE 2 / FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES

CHAPITRE 1: DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire, et obtenu son autorisation.

Article 18: Dispositions réglementaires communes

Article 18-1: Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.

Article 18-2: Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la ville et de la force publique, notamment en ce qui concerne la place et la disposition que leurs produits, marchandises ou voitures devront occuper. Des sanctions seront prises à l'égard des contrevenants.

Article 18-3: Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste des distributions journalières.

Article 19: Dimension des places

Article 19-1: Le mardi la longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m, et la profondeur des bancs est comprise entre 3.50 mètres et 4.50 mètres en fonction des emplacements.

Le jeudi la longueur maximum des emplacements est fixée à 12 m (les nouveaux abonnements ne pourront être supérieurs à 10 mètres), et la profondeur des bancs entre 2.50 mètres et 5 mètres en fonction des emplacements.

Article 19-2: Les étalages des marchands voisins ne devront pas être masqués à la vue des installations latérales. Les camions magasins devront se placer en recul de l'alignement des bancs voisins.

Les penderies et bâches devront être installées au minimum à 50 cm en retrait des bancs de vente.

Article 19-3: Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs, devra se trouver à plus de 2 m du sol.

CHAPITRE 2: PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

Article 20: Droits de place et droits annexes

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement:

- d'un droit de place, redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes pour services rendus (électrification)

Ces droits sont exigibles à première réquisition. Des contrôles de taxation seront exercés par les personnes habilitées du service des marchés.

Article 20-1: Commerçants titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public, augmentée de droits annexes pour divers services rendus. Chaque abonnement sur le marché ne donne droit qu'à un seul emplacement.

Article 20-2: Commerçants non titulaires de places fixes

Sur tous les marchés de la ville d'Oullins, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les non titulaires de places fixes. Les forains non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers et les droits annexes. Des tickets leur sont remis par le receveur placier et sont conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition.

Article 21: Tarifs applicables

Les tarifs de droits de place et droits annexes sont déterminés annuellement par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sur délégation du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 21-1: S'agissant de l'abonnement

L'abonnement est annuel, payable par semestre et d'avance, et emporte réservation de la place. Le titulaire d'une place abonnée, qui occuperait un métrage supérieur à celui payé à l'année, devra régler le supplément au tarif de la journée.

Le recouvrement des droits de place s'opère au moyen d'une formule remise à l'intéressé.

Le règlement est effectué au choix du redevable par chèque postal, bancaire ou en espèces au receveur placier.

Article 21-2: S'agissant de la perception journalière

Les commerçants non abonnés acquittent journalièrement leurs droits de place et droits annexes. Des formules leur sont remises par le receveur placier.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur figurant sur la formule qui lui est remise correspond bien à la somme versée.

Les formules sont conservées dans une enveloppe transparente et placés très visiblement sur le banc du commerçant.

Article 22: Sanctions en cas de refus de paiement

Article 22-1: De l'abonnement à échéance:

Le non paiement de l'abonnement à échéance après mise en demeure entraînera pour le commerçant sa suspension ou le retrait de l'autorisation sur le marché concerné. L'abonnement restera acquis à la ville d'Oullins et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Article 22-2: Des tickets journaliers:

Le refus de paiement des tickets journaliers ou des droits annexes, entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la ville d'Oullins contre son débiteur.

Article 23: Distributions générales

Article 23-1: Cas de distributions générales

Des distributions générales ont lieu dans les cas suivants:

- création de nouveaux marchés
- transfert d'un marché ou restructuration
- en cas de nécessité laissée à l'appréciation de la ville d'Oullins après consultations des organisations syndicales.
- à la demande de la majorité des permissionnaires titulaires de places, et pour motif reconnu valable par l'administration.

Article 23-2: Modalités d'attribution des places

Lors de la création d'un marché : l'attribution des places se fera par tirage au sort. La clause de sauvegarde sera respectée, ainsi que l'équilibre commercial du marché.

En cas de transfert ou de restructuration d'un marché, l'attribution des places se fera par ancienneté de fréquentation, sans qu'aucune modification du marché ne soit faite au cours de la distribution pour le choix de l'emplacement, entre l'appel de la première et de la dernière personne de la liste d'ancienneté.

Article 23-3 : Clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution générale, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur le marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Article 24: Distributions annuelles

Article 24-1: Définition et modalités

La distribution annuelle des places vacantes a lieu, en principe, en fin d'année civile et marché par marché.

Pour des raisons d'organisation du marché, tout emplacement, directement ou indirectement libéré, peut être supprimé.

Il est établi 3 listes:

- la liste d'ancienneté des commerçants abonnés
- la liste d'ancienneté des permissionnaires au rappel
- la liste des places vacantes

Ces listes sont consultables auprès du receveur placier par toute personne concernée 1 mois avant la distribution.

Les réclamations sont admises et examinées dans la mesure où elles le sont par écrit dans un délai précisé par les dites listes. Passé ce délai, les listes sont considérées comme définitives.

Lors de la distribution, le titulaire ou le demandeur doit se présenter personnellement. Si, pour un cas de force majeure l'intéressé ne peut se présenter lui même, il désigne une personne de son choix, étrangère à l'administration communale, qui sera porteuse d'une délégation écrite avec signature légalisée.

Article 24-2: Déroulement

La distribution annuelle des places vacantes est opérée par le représentant du maire, le responsable du service des marchés, le receveur placier, sous le contrôle des organisations syndicales. Elle se déroule comme suit:

1. lecture des places vacantes:

Le maire ou son représentant donne lecture de la liste des places fixes vacantes et il signale qu'il sera fait application de la clause de sauvegarde.

2. placement des prioritaires

La commission paritaire des marchés procède en priorité au placement des permissionnaires susceptibles de se trouver dans une des situations suivantes:

- permissionnaires de places abonnées dont l'emplacement a été supprimé pendant l'année écoulée.
- placement des poissonniers dans les emplacements qui leur sont réservés.

3. liste de mutation et liste de rappel

Le Maire ou son représentant donne lecture de la liste de mutation comprenant les postulants déjà titulaires d'un emplacement et classés par ordre d'ancienneté sur leur dernier emplacement en date. A l'appel de son nom, le permissionnaire intéressé fait part de ses intentions. La commission entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement. En cas de refus de changement parmi les places vacantes de la liste, l'abonné ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

Il appelle ensuite, par ordre d'ancienneté, les permissionnaires de liste de rappel. En cas de refus de changement de place parmi les places restées vacantes, le permissionnaire ne pourra pas être rappelé une seconde fois.

4. clause de sauvegarde pour une activité manquante

Afin de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde, tout professionnel doit déposer sa demande en mairie, et celle-ci sera étudiée en commission des marchés.

Au cours de la distribution annuelle des places vacantes, la dernière place permettant l'installation de l'activité manquante restant à distribuer, sera réservée de droit au premier permissionnaire ou abonné inscrit, sur la liste de rappel ou sur la liste des abonnés, qui exerce l'activité majeure manquante sur le marché.

Ce permissionnaire devra faire preuve d'assiduité sur le marché et ne pas changer d'activité après avoir obtenu cette place.

Aucun renseignement ne doit être divulgué à la suite de la réunion de la commission des marchés.

Article 25: Distributions journalières

Article 25-1: Tout commerçant abonné devra, de préférence, occuper la place qui lui a été attribuée lors de la distribution précédente. Le changement d'emplacement d'un abonné reste néanmoins possible, il a lieu à 7h30 avec priorité sur les permissionnaires en respectant le métrage de l'abonnement et l'ancienneté.

Toutefois, en cas d'intempéries ou s'il le juge utile le receveur placier aura la possibilité de replacer les abonnés avant 7h30. Ce déplacement se fera en respectant le métrage en façade de l'abonnement et sans prendre en compte les emplacements prédéfinis.

Article 25-2: Il est interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du receveur placier. Les places sont attribuées par le receveur placier en fonction de l'ancienneté et de la nature des produits vendus et d'une manière générale de la bonne administration de l'espace public. L'emplacement attribué comprend un métrage fixe.

Article 25-3: Il est interdit aux permissionnaires de marquer les places avec des marchandises ou du matériel avant l'ouverture du marché. Tout permissionnaire qui n'aura pas satisfait à cet article se verra retirer son autorisation de vente pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, il passera devant la commission paritaire des marchés.

CHAPITRE 4: ANCIENNETÉ DE FREQUENTATION SUR LES MARCHES

Article 26: L'ancienneté des permissionnaires

Article 26-1: Liste d'ancienneté:

Il sera établi, pour les permissionnaires une liste d'ancienneté de fréquentation par marché susceptible d'être présentée à la demande d'un commerçant. Afin d'être inscrit sur celle-ci, il faut que le permissionnaire ait été présent tous les 15 jours pendant 6 mois en continu.

Pour l'attribution journalière des places vacantes, il sera tenu compte de l'ancienneté de fréquentation du jour intéressé.

Article 26-2: Transmission d'ancienneté au conjoint :

En cas de décès, de retraite ou de préretraite vieillesse ou d'invalidité totale et permanente reconnue par certificat médical, l'ancienneté au rappel du permissionnaire pourra être transmise au conjoint.

Article 26-3: Présence sur les marchés

Le permissionnaire qui s'arrête de fréquenter un marché durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale transmise dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, verra son ancienneté sur le marché disparaître automatiquement sur la liste de rappel du placier. Il ne pourra donc revendiquer lors de son retour aucune priorité.

Lors de la distribution annuelle des places vacantes, les permissionnaires appelés perdront leur ancienneté.

Article 27: L'ancienneté des abonnés

Article 27-1: Liste d'ancienneté:

Une liste d'ancienneté des abonnés est établie et consultable par tout commerçant. Les places d'abonnés sur les marchés alimentaires et de produits manufacturés sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire.

L'ancienneté prend effet à la première date d'abonnement du commerçant.

Article 27-2: Résiliation d'abonnement.

Le commerçant abonné qui résilie son abonnement redevient immédiatement permissionnaire. Il devra attendre, avant de s'installer, le rappel de 7h30, et son ancienneté prendra date au jour de son inscription sur la liste du rappel.

Article 27-3: Présence sur les marchés

Le commerçant abonné sur un marché, qui ne fréquente pas celui-ci durant une période de 6 semaines consécutives, sans justification médicale transmis dans les quinze jours à partir du début de l'arrêt, verra son abonnement automatiquement supprimé, après notification par lettre recommandée, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La catégorie dite "producteur" n'est pas concernée par cette clause.

Article 27-4: Transmission des places abonnées.

La Cession

En cas de cession du fonds, l'abonné pourra présenter un successeur à la condition d'avoir exercé son activité pendant une durée de 3 ans d'abonnement (l'emplacement est ici sans incidence).

Le successeur proposé devra être immatriculé au RCS. En cas d'acceptation par le Maire du successeur, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. Le successeur devra exercer la même activité que l'abonné qui le présente (c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus). Le successeur récupèrera l'ancienneté de l'emplacement de l'ancien titulaire.

Au terme d'un délai de six mois à compter du fait générateur, le titulaire cédant son fonds perd son droit de présentation.

Le décès, l'incapacité ou la retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. L'ayant droit désigné comme le successeur récupèrera l'ancienneté de l'emplacement de l'ancien titulaire.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. L'emplacement est alors vacant et peut être utilisé au rappel.

La reprise par le conjoint

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté de l'abonnement pour faire valoir son droit présentation.

CHAPITRE 5: POLICE DES MARCHES

Article 28: Nuisances et environnement

Article 28-1: Bruits

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré.

Les seuls appels au public sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandise. Ils devront être faits de façon à ne point gêner les voisins. Les cris, les chants, l'emploi de hauts parleurs, de radios sont expressément interdits.

Article 28-2: Environnement

- protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

- protection des arbres et des plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser à leurs pieds des eaux usées et de manière générale tout liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tout matériaux ou détritiques quelconques.

Article 28-3: Feux

Il est interdit d'allumer des feux. Seul l'usage d'appareils infra-rouges est permis, à la condition qu'ils ne soient pas branchés sur l'électricité de la ville.

Article 29: Hygiène et propreté

Le forain demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

Article 29-1: Papiers et emballages

Les marchés forains d'Oullins s'inscrivent dans une démarche de marché propre. Ainsi les forains s'engagent à :

- s'abstenir de jeter des déchets organiques au sol,
- déposer les déchets provenant du nettoyage ou découpage des légumes, fruits, fleurs dans des cartons ou caquettes,
- déposer les déchets issus de produits manufacturés (cintres, emballages ...) dans des sacs ou cartons,
- prendre toutes précautions utiles pour empêcher les envois de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers,
- remporter les palettes,
- empiler les cartons et caquettes selon leur nature (bois, carton),
- trier les déchets au fur et à mesure du déroulement du marché,
- présenter des déchets en volume acceptable et générés uniquement par le marché concerné,
- en fin de marché, regrouper les déchets sur des points de collecte identifiés.

En cas de non-respect de ces dispositions, le forain s'expose à des sanctions définies à l'article 44.

Sac en plastique

Conformément au Code de l'Environnement, il est interdit sur les marchés forains de mettre à disposition des clients :

- des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente,
- des sacs en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 microns) destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les articles R543-72-1 et suivants du Code de l'Environnement fixent les conditions d'application et notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Ils fixent également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition.

Article 29-2: Déchets d'origine animale

Il est défendu de saigner, de plumer ou de dépouiller la volaille, le gibier ou les lapins sur les marchés ou leurs abords. Les animaux vivants de démonstration sont interdits sur le marché.

Les autres déchets de toutes sortes provenant des viandes sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle. Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée à l'initiative du commerçant lui-même.

Article 29-3: Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront recueillies dans des récipients qui seront vidés dans les caniveaux.

Article 30: Réglementation des ventes

Article 30-1: La vente sur les marchés ne peut porter que sur des produits neufs.

Toutefois, la friperie est permise sur les marchés dans la limite de deux commerçants non sédentaires fripier par marché, à la condition que soit présentée une attestation de désinfection des marchandises et qu'un panneau visible informe les consommateurs qu'il s'agisse d'articles d'occasion.

Article 30-2: Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage ou mise en vente de denrées de 2^{ème} choix ou ayant dépassées la date de consommation), entraînent, outre l'éviction immédiate du marché, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

Article 30-3: Les balances, qui doivent être à jour de validité, seront placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise.

Le prix à la pièce, au nombre de kilo de chaque denrée sera indiquée de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence, au-devant ou au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci sera exposée à la vente.

Article 30-4: Le colportage, la vente de journaux, la distribution de prospectus à caractère commercial sont interdits sur les emplacements des marchés. Toutefois, le maire se réserve le droit d'autoriser la distribution de supports d'information à caractère générale ayant un intérêt communal (sans gêner la circulation des piétons et des usagers du marché).

Article 30-5: Les ventes directes des démonstrateurs s'exerceront aux emplacements réservés. Ces emplacements seront réservés aux personnes ayant la qualité de démonstrateur sur leur Registre du commerce et des sociétés. Sont interdites les loteries, les exhibitions, les acrobaties ainsi que les prédictions de l'avenir.

Article 30-6: Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise une pancarte rigide portant le mot "producteur".

Les producteurs revendeurs n'auront pas droit à ce panneau.

TITRE 3 / DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur le marché de produits alimentaires. Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes. Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE 1: DENREES SPECIFIQUES

Article 31 : Produits de la mer

Les bancs destinés à la vente de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Lorsqu'un même permissionnaire vend du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Sont interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer.
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable.
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

La vente pendant l'été de coquillages n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 32: Produits laitiers

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération, et exposés pour la vente, en quantité aussi réduite que possible, à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Article 33: Œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matière susceptible de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation. Les coquilles d'œufs doivent être propres.

Article 34: Crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne la température des produits mis en vente et leur manipulation. Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement doit être immédiatement suspendu.

Article 35: Boucherie/charcuterie / triperie

Toute boucherie, charcuterie, triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés à cet article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage. La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire.

En cas de vente diversifiée, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

Article 36: fruits et légumes

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine soit en vrac. Toutes précautions doivent être prises afin que les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits et légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 37: cultures immergées (type cresson)

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les noms et adresses du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité.

Article 38: champignons

- Champignons cultivés

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

- Champignons sauvages

Les champignons sauvages, c'est à dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 39: Pains, pâtisseries et confiseries.

- Pains

Les forains ont la possibilité soit de préemballer à l'unité le pain, soit de le présenter à la vente derrière une protection destinée à le protéger des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public et obligatoirement remis à l'acheteur par une personne affectée au service.

Le pain, pour être transporté, doit être contenu dans un matériau de type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- Pâtisseries et confiseries

Les produits sont placés sous protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en quantité aussi réduite que possible; le reste des produits préparés étant entreposés dans une enceinte réfrigérées. Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES- VENTES DE DENREES

Article 39: Les comptoirs de vente, étals, tables, et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées qu'à des véhicules

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau de l'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment, aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édifice à usage de WC public.

Conformément à la législation en vigueur, les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 40: Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

Article 41: A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque, des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

TITRE 4: RESPONSABILITÉ / SANCTIONS

Article 42: La ville d'Oullins dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En outre, la ville d'Oullins se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions à ce règlement. Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, seront réparés aux frais du responsable et ce sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43: Les marchandises exposées en vente, contrairement aux dispositions du présent règlement, pourront être immédiatement enlevées et transportées à la fourrière, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant. Les marchandises et objets seront rendus à leur propriétaire dans les conditions prévues au règlement général de la fourrière.

Article 44: Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions délivrées par le Maire, garant de sa bonne application.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un fait non réitéré ayant nécessité un simple rappel au commerçant de la part du receveur-placier ou d'un agent de la Ville.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être effectuée en cas de constatation d'un fait réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat du receveur-placier ou d'un agent de la Ville. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

Un retrait définitif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être appliqué pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un receveur-placier ou un agent de la Ville.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent assermenté, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des réparations engagées par les collectivités.

Les sanctions seront prononcées par arrêté municipal.

Article 45: Cet arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2017.

Article 46: Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service juridique, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.